

Règlement relatif aux tarifs de la location des salles communales de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 372

Du 20 mai 2020

(Entrée en vigueur : 25 mai 2020)

Avec les dernières modifications entrées en vigueur le 1^{er} août 2026

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 But

¹ Le présent règlement est fondé sur le règlement du Conseil administratif relatif à la location des salles communales (LC 16 371).

² Le Conseil administratif de la Commune de Collonge-Bellerive (ci-après : la Commune) fixe les tarifs de la location des salles communales mises à disposition du public en complément notamment de l'article 4 du règlement du Conseil administratif relatif à la location des salles communales.

Art. 2 Tarifs

¹ Salles :

Salle	Cauton	Prix	Cuisine/ vaisselle	Scène	Nettoyage* **sous réserve de supplément
Salle California	300 F	150 F	150 F	/	130 F
Salle Communale	1 000 F	250 F	150 F	150 F	130 F
Salle des Sociétés	300 F	150 F	150 F	/	130 F
Salle Willy Buard	300 F	150 F	/	/	130 F
Ferme de Saint- Maurice	300 F	500 F	inclus	/	130F
La Terrasse	300 F	200 F	150 F	/	130 F

*Tarif d'un nettoyage standard (forfait de 2h)

** La Commune se réserve le droit de demander un supplément si le nettoyage standard s'avère insuffisant.

² Lorsque l'obligation d'assurer une garde par le corps des sapeurs-pompiers est nécessaire selon :

- le règlement du Conseil administratif relatif à la location des salles communales,
- les spécificités d'utilisation de la salle,
- la demande expresse de la Commune,

le paiement est à verser directement à la compagnie des sapeurs-pompiers (tarif de 20 F/heure par pompier sous réserve de modifications).

³ L'usage de l'espace de la salle ne peut pas être refacturé à des tiers (par ex. droits de table).

Art. 3 Rabais/gratuité

¹ La gratuité de la location des salles est octroyée aux :

- a) sociétés/associations ou fondations communales (y compris les partis politiques de la Commune et les paroisses) pour leurs manifestations et séances, selon la liste acceptée par le Conseil administratif;

- b) entités intercommunales dont la Commune est membre;
- c) services de l'Etat de Genève et ceux des autres communes;
- d) membres des autorités communales en fonction, ainsi qu'anciens membres de l'exécutif pour leurs demandes effectuées à titre privé;
- e) membres du personnel en fonction pour leurs demandes effectuées à titre privé.

² Les entités mentionnées à l'alinéa 1 sont libérées du paiement de la caution prévue à l'article 5 du règlement du Conseil administratif relatif à la location des salles communales (LC 16 371).

³ Un rabais ou la gratuité sur le montant de la location des salles et sur le montant de la caution mentionnés à l'article 2 peut être accordé à certains demandeurs pouvant justifier d'une activité d'intérêt public ou d'un lien particulier avec la Commune dans les cas de dérogation réservés à l'art. 1 al. 1 du règlement relatif à la location des salles. Cette décision est de la seule appréciation du Conseil administratif ou du magistrat délégué qui statuera sur la base d'une demande écrite dûment motivée.

Art. 4 Contrat

¹ Dans tous les cas, la signature de la confirmation définitive, valant contrat de location selon l'art. 3 al. 1 du règlement relatif à la location des salles (LC 16 371), est exigée ; une copie est remise au locataire.

² Le locataire est tenu de respecter les spécificités d'utilisation de la salle en question et le règlement relatif à la location des salles communales qui font parties intégrantes du contrat.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 20 mai 2020.

² Il a été modifié les 19 avril 2023 et 24 juin 2026.

³ Les dernières modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 2026. Les demandes de location en cours n'y sont pas assujetties et restent régies par la teneur du règlement dans sa version du 19 avril 2023.